

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°26-2024-153

PUBLIÉ LE 13 JUIN 2024

# Sommaire

## 26\_Préf\_Préfecture de la Drôme / Cabinet

26-2024-06-12-00014 - Arrêté préfectoral en date du 12 juin 2024 autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs (4 pages)	Page 3
26-2024-06-12-00015 - Arrêté préfectoral en date du 12 juin 2024 autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs (2 pages)	Page 8
26-2024-06-12-00016 - Arrêté préfectoral en date du 12 juin 2024 autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs (7 pages)	Page 11

26\_Préf\_Préfecture de la Drôme

26-2024-06-12-00014

Arrêté préfectoral en date du 12 juin 2024  
autorisant la captation, l'enregistrement et la  
transmission d'images au moyen de caméras  
installées sur des aéronefs

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 26-2024-06-12- EN DATE DU 12 JUIN 2024  
AUTORISANT LA CAPTATION, L'ENREGISTREMENT ET LA TRANSMISSION  
D'IMAGES AU MOYEN DE CAMÉRAS INSTALLÉES SUR DES AÉRONEFS

**Le préfet de la Drôme**  
**Chevalier de la Légion d'honneur**

**Vu** le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.242-1 à L.242-8 et R.242-8 à R.242-14 ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du 13 juillet 2023 nommant Monsieur Thierry DEVIMEUX, préfet de la Drôme, à compter du 21 août 2023 ;

**Vu** le décret du 9 janvier 2024 nommant Monsieur François JOUFFROY, Sous-préfet, directeur de Cabinet du préfet de la Drôme ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°26-2024-02-05-00002 en date du 5 février 2024 portant délégation de signature à Monsieur François JOUFFROY, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Drôme ;

**Vu** l'arrêté du ministre de l'intérieur et des outre-mers, en date du 19 avril 2023 relatif au nombre maximal de caméras installées sur des aéronefs pouvant être simultanément utilisées dans chaque département et collectivité d'outre-mer ;

**Considérant** la demande en date du 23 mai 2024 formée par le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Drôme, visant à obtenir l'autorisation de capter, d'enregistrer et de transmettre des images au moyen d'une caméra installée sur un hélicoptère de la gendarmerie aux fins d'assurer la sécurisation du relais de la flamme olympique en Drôme prévu le jeudi 20 juin 2024 ;

**Considérant** que les dispositions susvisées permettent aux forces de sécurité intérieure, dans l'exercice de leurs missions de prévention des atteintes à l'ordre public et de protection de la sécurité des personnes et des biens, de procéder à la captation, à l'enregistrement et à la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs aux fins d'assurer la sécurité des personnes et des biens et de prévenir les troubles à l'ordre public dans le cadre des opérations de rétablissement de l'ordre public ; que notamment, les 2° et 3° de l'article L.242-5 susvisés prévoient que ces dispositifs peuvent, premièrement, être mis en œuvre au titre de la sécurité des rassemblements de personnes sur la voie publique ou dans les lieux ouverts au public ainsi que de l'appui des personnels au sol, en vue de leur permettre de maintenir ou de rétablir l'ordre public, lorsque ces rassemblements sont susceptibles d'entraîner des troubles graves à l'ordre public ; et, deuxièmement, qu'ils peuvent être mis en œuvre au titre de la prévention d'actes de terrorisme ;

**Considérant** la nécessité d'assurer la sécurité du passage du relais de la flamme et des différents rassemblements associés prévus le jeudi 20 juin 2024 sur les itinéraires prévus en zone gendarmerie ;

**Considérant** que les Jeux Olympiques et Paralympiques de Paris 2024, qui se dérouleront en France du 26 juillet au 8 septembre 2024, ont le caractère d'un événement international hors norme aux enjeux de sécurité inédits ; que son caractère éminemment symbolique, la présence de nombreuses délégations étrangères dont de nombreux chefs d'État et responsables politiques, la venue attendue de 15 millions de visiteurs étrangers, les très

nombreux rassemblements festifs sur la voie publique auxquels ils donneront lieu font de cet évènement une cible pour les actions terroristes;

**Considérant** en premier lieu que la France est le pays occidental le plus touché par le terrorisme djihadiste depuis 2012 et que dix attaques abouties ont été enregistrées depuis 2020 contre 13 projets déjoués, dont deux depuis le début de l'année 2024 ; que les attaques perpétrées notamment le 2 décembre 2023 dans le quartier parisien du Pont Bir-Hakeim et le 13 octobre 2023 dans un lycée d'Arras, soulignent la prééminence et l'acuité de la menace endogène ; que ces attaques interviennent dans un contexte sécuritaire tendu, directement lié à la situation de guerre au Proche-Orient ; que l'organisation terroriste Al Qaïda et l'ensemble de ses branches régionales ont appelé à mener le Jihad contre Israël et ses alliés à la suite du 7 octobre ; que les 19 octobre 2023, 31 octobre 2023 et 4 janvier 2024, l'EI a pour sa part appelé à cibler les Occidentaux « de la pire des manières possibles », notamment à Paris, Londres, Washington et Rome ; qu'en outre, le 14 septembre 2023, Al Qaïda a publié un article menaçant la France d'une « attaque armée qui ciblerait le bâtiment d'un ministère dans la capitale, Paris » ; que ces éléments se conjuguent pour accroître le niveau général de la menace en France, qui est susceptible de se matérialiser tant par des individus seuls que par des menaces projetées depuis un théâtre extérieur ou directement activées depuis le territoire national par des organisations terroristes ; qu'à la suite de l'attentat d'Arras le 13 octobre 2023 le plan Vigipirate a été élevé au niveau « Alerté Attentat » ; qu'à la suite de l'attaque terroriste revendiquée par l'État islamique à Moscou le 22 mars 2024, le Gouvernement a rehaussé le plan Vigipirate à son niveau le plus élevé, « urgence attentat » ;

**Considérant** en deuxième lieu que, d'une manière générale, les grands événements sportifs, compte tenu de leur exposition médiatique, leur concentration de foules et l'accueil de personnalités publiques ; qu'ainsi divers événements sportifs d'ampleur ont été la cible d'attaques ou de projets d'attentats par des djihadistes ; que tel a notamment été le cas le 15 avril 2013, où deux terroristes ont commis un double attentat à l'explosif à proximité de la ligne d'arrivée du marathon de Boston aux États-Unis provoquant trois morts et plus de 200 blessés, le 13 novembre 2015 au Stade de France où deux kamikazes se sont fait exploser alors que se déroulait un match amical de football entre la France et l'Allemagne, provoquant un mort et une cinquantaine de blessés, le 30 décembre 2021, un attentat à l'explosif a visé une voiture d'assistance française du Rallye Dakar à Djeddah en Arabie Saoudite et le 16 octobre 2023, à Bruxelles où un djihadiste se réclamant de l'État islamique a tué deux supporters de l'équipe suédoise de football en marge d'un match opposant l'équipe de Suède à celle de Belgique ; que les organisations terroristes ont régulièrement menacé les grands événements sportifs au travers de leurs organes de propagande et la France a été la cible de contenus de propagande, diffusés le 13 décembre 2022, appelant à la réalisation d'actions violentes contre des joueurs et supporters français à l'occasion du match France-Maroc se déroulant le 14 décembre 2022 ; qu'enfin par un message diffusé sur les réseaux sociaux, l'EI a appelé à viser directement les stades accueillant les matchs de quarts de finale de la Ligue des champions de football en diffusant le slogan suivant : « Kill Them All » ; que cette menace orientée sur les événements sportifs est nettement majorée au regard du niveau élevé du risque terroriste d'une part et de la nature même des Jeux olympiques d'autre part ;

**Considérant** qu'en amont de l'ouverture des Jeux olympiques et paralympiques, le relais de la flamme olympique prévu le 20 juin en Drôme présente les mêmes caractéristiques de symbolique et de médiatisation que les Jeux eux-mêmes et sont exposés de ce fait aux mêmes menaces ; que notamment le passage de la flamme sur la voie publique et la présence de spectateurs sont autant d'éléments qui rendent l'évènement susceptible d'être directement visé par des actions terroristes ou revendicatrices (politiques, écologiques, etc.) visant à perturber le bon déroulement du relais et susceptibles de troubler gravement l'ordre public ;

**Considérant** le risque d'actions visant à entraver le bon déroulement du relais de la flamme olympique dans le département de la Drôme identifiées par service départemental de renseignement territorial ;

**Considérant** la nécessité de prévenir toute atteinte à l'ordre public et de garantir la sécurité des personnes et des biens ; de déceler toute tentative de blocage du passage de la flamme olympique et du déroulement de la cérémonie ;

**Considérant** que le niveau vigipirate est au niveau maximal « urgence attentat » et que les événements liés au Jeux olympiques et paralympiques de Paris figurent parmi les événements nécessitant une protection renforcée ;

**Considérant** que, compte tenu du risque sérieux de trouble à l'ordre public durant le présent rassemblement, de l'ampleur de la zone à sécuriser, de l'intérêt de disposer d'une vision grand angle pour permettre le maintien et le rétablissement de l'ordre public tout en limitant l'engagement des forces au sol, le recours aux dispositifs de captation installés sur des aéronefs est nécessaire et adapté ;

**Considérant** que les forces de l'ordre sont très fortement mobilisées sur l'ensemble du territoire dans le cadre du plan Vigipirate et pour assurer la sécurité du dispositif du passage de la flamme olympique et des activités organisées à cet effet; que, dans ce contexte, la disponibilité de ces forces est insuffisante pour assurer, au surplus, la sécurisation de toute autre activité, sauf à les distraire de leurs missions prioritaires ;

**Considérant** que la demande porte sur l'engagement d'une caméra aéroportée pendant la seule durée de la manifestation, soit de 8h à 18h ; que les lieux surveillés sont strictement limités au parcours du relais de la flamme (convois agiles et engagement en zone gendarmerie) et ses abords, où sont susceptibles de se commettre les atteintes que l'usage de la caméra aéroportée vise à prévenir ; que la durée de l'autorisation est également strictement limitée à la durée du rassemblement ; qu'au regard des circonstances sus mentionnées, la demande n'apparaît pas disproportionnée ;

**Considérant** le recours à la captation, l'enregistrement et la transmission d'images ; le présent arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs; que ce moyen d'information est adapté ;

**SUR** proposition du directeur du cabinet du préfet de la Drôme ;

### ARRÊTE

**Article 1 :** La captation, l'enregistrement et la transmission d'images par le groupement de gendarmerie de la Drôme est autorisé au titre de la sécurisation du relais de la flamme olympique dans le département et du public que cet événement de grande ampleur suppose ; et l'appui des personnes au sol, en vue de leur permettre de maintenir ou de rétablir l'ordre public.

**Article 2 :** Le nombre maximal de caméra pouvant procéder simultanément aux traitements mentionnés à l'article 1 est fixé à une caméra type jour/nuit, WESCAM MX-15.

**Article 3 :** La présente autorisation est limitée au périmètre géographique ci-dessous :

- dans la commune de Pierrelatte et les communes limitrophes dans un rayon de 20 kilomètres ;
- dans la commune de Grignan et les communes limitrophes dans un rayon de 20 kilomètre ;
- dans la commune de Dieulefit et les communes limitrophes dans un rayon de 20 kilomètres ;
- dans la commune de Hauterives et les communes limitrophes dans un rayon de 50 kilomètres.

**Article 4 :** La présente autorisation est délivrée pour la durée de la manifestation sur la zone concernée, soit de 8h à 18h.

**Article 5 :** L'information du public est assurée via l'usage des comptes institutionnels GGD26 sur les réseaux sociaux.

- Article 6 :** Le registre mentionné à l'article L.242-4 du code de la sécurité intérieure est transmis au représentant de l'État dans le département à l'issue du rassemblement.
- Article 7 :** Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.
- Article 8 :** Le directeur de cabinet et le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Valence, le 12 juin 2024

Pour le préfet,

Le directeur de Cabinet,

**ORIGINAL SIGNÉ**

François JOUFFROY

26\_Préf\_Préfecture de la Drôme

26-2024-06-12-00015

Arrêté préfectoral en date du 12 juin 2024  
autorisant la captation, l'enregistrement et la  
transmission d'images au moyen de caméras  
installées sur des aéronefs

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 26-2024-06- 12 EN DATE DU 12 JUIN 2024  
AUTORISANT LA CAPTATION, L'ENREGISTREMENT ET LA TRANSMISSION D'IMAGES AU  
MOYEN DE CAMÉRAS INSTALLÉES SUR DES AÉRONEFS

Le préfet de la Drôme  
Chevalier de la Légion d'honneur

**Vu** le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.242-1 à L.242-8 et R.242-8 à R.242-14 ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du 13 juillet 2023 nommant Monsieur Thierry DEVIMEUX, préfet de la Drôme, à compter du 21 août 2023 ;

**Vu** le décret du 9 janvier 2024 nommant M. François JOUFFROY, sous -préfet, directeur de Cabinet du préfet de la Drôme ;

**Vu** l'arrêté du ministre de l'intérieur et des outre-mers, en date du 19 avril 2023 relatif au nombre maximal de caméras installées sur des aéronefs pouvant être simultanément utilisées dans chaque département et collectivité d'outre-mer ;

l'arrêté préfectoral n°26-2024-02-05-00002 en date du 5 février 2024 portant délégation de signature à M. François JOUFFROY, sous-préfet, directeur de Cabinet du préfet de la Drôme ;

**Vu** la demande en date du 5 juin 2024 formée par la direction interdépartementale de la police nationale de la Drôme, visant à obtenir l'autorisation de capter, d'enregistrer et de transmettre des images au moyen d'une caméra installée sur un drone aux fins de lutter contre les rodéos motos dans le quartier de la Monnaie à Romans-sur-Isère le 26 juin 2024 de 17h00 à 20h00 ;

**Considérant** que les dispositions susvisées permettent aux forces de sécurité intérieure, dans l'exercice de leurs missions de prévention des atteintes à l'ordre public et de protection de la sécurité des personnes et des biens, de procéder à la captation, à l'enregistrement et à la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs aux fins d'assurer la sécurité des personnes et des biens et de prévenir les troubles à l'ordre public dans le cadre des opérations de rétablissement de l'ordre public ; que notamment, le 1° de l'article L.242-5 susvisé prévoit que ces dispositifs peuvent être mis en œuvre au titre de la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés, en raison de leurs caractéristiques ou des faits qui s'y sont déjà déroulés, à des risques d'agression, de vol ou de trafic d'armes, d'êtres humains ou de stupéfiants, ainsi que la protection des bâtiments et installations publics et de leurs abords immédiats, lorsqu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'intrusion ou de dégradation ;

**Considérant** le comportement dangereux des jeunes conducteurs de deux roues susceptibles de provoquer des accidents ;

**Considérant** que la demande porte sur l'engagement d'une caméra aéroportée le 26 juin 2024 de 17h00 à 20h00 ; que la durée de l'autorisation est également strictement limitée à la durée du rassemblement ; que le périmètre est limité aux boulevard J-E Lapassat, Avenue Chateaufleury, rue Etienne Dolet, Boulevard Voltaire, Boulevard Marx Dormoy, D92N, périmètre où ont déjà été constatés des rodéos urbains, qu'au regard des circonstances susmentionnées, la demande n'apparaît pas disproportionnée ;

**Considérant** le recours à la captation, l'enregistrement et la transmission d'images, le présent arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Drôme; que conformément à ce que prévoit l'article L. 242-13, la présente mesure ne fera pas l'objet

d'information complémentaire car elle entrerait en contradiction avec les objectifs poursuivis parmi les finalités mentionnées au 1° de l'article L. 242-5 ;

**SUR** proposition du directeur de Cabinet du préfet de la Drôme ;

### **ARRÊTE**

- Article 1 :** La captation, l'enregistrement et la transmission d'images par la direction interdépartementale de la police nationale de la Drôme sont autorisés au titre de la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens à Romans-sur-Isère le 26 juin 2024 et l'appui des personnes au sol, en vue de leur permettre de maintenir ou de rétablir l'ordre public.
- Article 2 :** Le nombre maximal de caméra pouvant procéder simultanément aux traitements mentionnés à l'article 1 est fixé à une caméra fixée sur un drone type DG MAVIC 2 ZOOM n° série 276CH3NRCA028H.
- Article 3 :** La présente autorisation est limitée au périmètre géographique suivant de la commune de Romans-sur-Isère : boulevard J-E Lapassat, Avenue Chateaufleury, rue Etienne Dolet, Boulevard Voltaire, Boulevard Marx Dormoy, D92N.
- Article 4 :** La présente autorisation est délivrée pour le 26 juin 2024 de 17h00 à 20h00.
- Article 5 :** Le registre mentionné à l'article L. 242-4 du code de la sécurité intérieure est transmis au représentant de l'État dans le département à l'issue du rassemblement.
- Article 6 :** Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et peut faire l'objet d'un recours dans les deux mois à compter de sa publication :
- d'un recours administratif (recours gracieux auprès du préfet de la Drôme ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur). L'absence de réponse de l'administration pendant deux mois fait naître une décision implicite de rejet ;
  - d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (2, place de Verdun – BP 1135 – 38022 GRENOBLE Cedex 1) .
- Article 7 :** Le directeur de Cabinet du préfet de la Drôme et le directeur interdépartemental de la police nationale de la Drôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Valence, le

Pour le préfet,

Le directeur de Cabinet ,

**ORIGINAL SIGNE**

François JOUFFROY

26\_Préf\_Préfecture de la Drôme

26-2024-06-12-00016

Arrêté préfectoral en date du 12 juin 2024  
autorisant la captation, l'enregistrement et la  
transmission d'images au moyen de caméras  
installées sur des aéronefs

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 26-024-06-12- EN DATE DU 12 JUIN 2024  
AUTORISANT LA CAPTATION, L'ENREGISTREMENT ET LA TRANSMISSION D'IMAGES AU  
MOYEN DE CAMÉRAS INSTALLÉES SUR DES AÉRONEFS

**Le préfet de la Drôme**  
**Chevalier de la Légion d'honneur**

**Vu** le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.242-1 à L.242-8 et R.242-8 à R.242-14 ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du 13 juillet 2023 nommant Monsieur Thierry DEVIMEUX, préfet de la Drôme, à compter du 21 août 2023 ;

**Vu** le décret du 9 janvier 2024 nommant Monsieur François JOUFFROY, Sous-préfet, directeur de Cabinet du préfet de la Drôme ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°26-2024-02-05-00002 en date du 5 février 2024 portant délégation de signature à Monsieur François JOUFFROY, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Drôme ;

**Vu** l'arrêté du ministre de l'intérieur et des outre-mers, en date du 19 avril 2023 relatif au nombre maximal de caméras installées sur des aéronefs pouvant être simultanément utilisées dans chaque département et collectivité d'outre-mer ;

**Considérant** la demande en date du 11 juin 2024 formée par la direction interdépartementale de la police nationale de la Drôme, visant à obtenir l'autorisation de capter, d'enregistrer et de transmettre des images au moyen de deux caméras installées sur des drones aux fins d'assurer la sécurisation du relais de la flamme olympique en Drôme prévu le jeudi 20 juin 2024 ;

**Considérant** que les dispositions susvisées permettent aux forces de sécurité intérieure, dans l'exercice de leurs missions de prévention des atteintes à l'ordre public et de protection de la sécurité des personnes et des biens, de procéder à la captation, à l'enregistrement et à la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs aux fins d'assurer la sécurité des personnes et des biens et de prévenir les troubles à l'ordre public dans le cadre des opérations de rétablissement de l'ordre public ; que notamment, les 2° et 3° de l'article L.242-5 susvisés prévoient que ces dispositifs peuvent, premièrement, être mis en œuvre au titre de la sécurité des rassemblements de personnes sur la voie publique ou dans les lieux ouverts au public ainsi que de l'appui des personnels au sol, en vue de leur permettre de maintenir ou de rétablir l'ordre public, lorsque ces rassemblements sont susceptibles d'entraîner des troubles graves à l'ordre public ; et, deuxièmement, qu'ils peuvent être mis en œuvre au titre de la prévention d'actes de terrorisme ;

**Considérant** la nécessité d'assurer la sécurité du passage du relais de la flamme et des différents rassemblements associés prévus le jeudi 20 juin 2024 sur les itinéraires prévus en zone police ;

**Considérant** que les Jeux Olympiques et Paralympiques de Paris 2024, qui se dérouleront en France du 26 juillet au 8 septembre 2024, ont le caractère d'un événement international hors norme aux enjeux de sécurité inédits ; que son caractère éminemment symbolique, la présence de nombreuses délégations étrangères dont de nombreux chefs d'État et responsables politiques, la venue attendue de 15 millions de visiteurs étrangers, les très nombreux rassemblements festifs sur la voie publique auxquels ils donneront lieu font de cet événement une cible pour les actions terroristes ;

**Considérant** en premier lieu que la France est le pays occidental le plus touché par le terrorisme djihadiste depuis 2012 et que dix attaques abouties ont été enregistrées depuis 2020 contre 13 projets déjoués, dont deux depuis le début de l'année 2024 ; que les attaques perpétrées notamment le 2 décembre 2023 dans le quartier parisien du Pont Bir-Hakeim et le 13 octobre 2023 dans un lycée d'Arras, soulignent la prééminence et l'acuité de la menace endogène ; que ces attaques interviennent dans un contexte sécuritaire tendu, directement lié à la situation de guerre au Proche-Orient ; que l'organisation terroriste Al Qaïda et l'ensemble de ses branches régionales ont appelé à mener le Jihad contre Israël et ses alliés à la suite du 7 octobre ; que les 19 octobre 2023, 31 octobre 2023 et 4 janvier 2024, l'EI a pour sa part appelé à cibler les Occidentaux « de la pire des manières possibles », notamment à Paris, Londres, Washington et Rome ; qu'en outre, le 14 septembre 2023, Al Qaïda a publié un article menaçant la France d'une « attaque armée qui ciblerait le bâtiment d'un ministère dans la capitale, Paris » ; que ces éléments se conjuguent pour accroître le niveau général de la menace en France, qui est susceptible de se matérialiser tant par des individus seuls que par des menaces projetées depuis un théâtre extérieur ou directement activées depuis le territoire national par des organisations terroristes ; qu'à la suite de l'attentat d'Arras le 13 octobre 2023 le plan Vigipirate a été élevé au niveau « Alerte Attentat » ; qu'à la suite de l'attaque terroriste revendiquée par l'État islamique à Moscou le 22 mars 2024, le Gouvernement a rehaussé le plan Vigipirate à son niveau le plus élevé, « urgence attentat » ;

**Considérant** en deuxième lieu que, d'une manière générale, les grands événements sportifs, compte tenu de leur exposition médiatique, leur concentration de foules et l'accueil de personnalités publiques ; qu'ainsi divers événements sportifs d'ampleur ont été la cible d'attaques ou de projets d'attentats par des djihadistes ; que tel a notamment été le cas le 15 avril 2013, où deux terroristes ont commis un double attentat à l'explosif à proximité de la ligne d'arrivée du marathon de Boston aux États-Unis provoquant trois morts et plus de 200 blessés, le 13 novembre 2015 au Stade de France où deux kamikazes se sont fait exploser alors que se déroulait un match amical de football entre la France et l'Allemagne, provoquant un mort et une cinquantaine de blessés, le 30 décembre 2021, un attentat à l'explosif a visé une voiture d'assistance française du Rallye Dakar à Djeddah en Arabie Saoudite et le 16 octobre 2023, à Bruxelles où un djihadiste se réclamant de l'État islamique a tué deux supporters de l'équipe suédoise de football en marge d'un match opposant l'équipe de Suède à celle de Belgique ; que les organisations terroristes ont régulièrement menacé les grands événements sportifs au travers de leurs organes de propagande et la France a été la cible de contenus de propagande, diffusés le 13 décembre 2022, appelant à la réalisation d'actions violentes contre des joueurs et supporters français à l'occasion du match France-Maroc se déroulant le 14 décembre 2022 ; qu'enfin par un message diffusé sur les réseaux sociaux, l'EI a appelé à viser directement les stades accueillant les matchs de quarts de finale de la Ligue des champions de football en diffusant le slogan suivant : « Kill Them All » ; que cette menace orientée sur les événements sportifs est nettement majorée au regard du niveau élevé du risque terroriste d'une part et de la nature même des Jeux olympiques d'autre part ;

**Considérant** qu'en amont de l'ouverture des Jeux olympiques et paralympiques, le relais de la flamme olympique prévu le 20 juin en Drôme résume les mêmes caractéristiques de symbolique et de médiatisation que les Jeux eux-mêmes et sont exposés de ce fait aux mêmes menaces ; que notamment le passage de la flamme sur la voie publique et la présence de spectateurs sont autant d'éléments qui rendent l'événement susceptible d'être directement visé par des actions terroristes ou revendicatrices (politiques, écologiques, etc.) visant à perturber le bon déroulement du relais et susceptibles de troubler gravement l'ordre public ;

**Considérant** le risque d'actions visant à entraver le bon déroulement du relais de la flamme olympique dans le département de la Drôme identifiées par service départemental de renseignement territorial ;

**Considérant** la nécessité de prévenir toute atteinte à l'ordre public et de garantir la sécurité des personnes et des biens ; de déceler toute tentative de blocage du passage de la flamme olympique et du déroulement de la cérémonie ;

**Considérant** que le niveau Vigipirate est au niveau maximal « urgence attentat » et que les événements liés aux Jeux olympiques et paralympiques de Paris figurent parmi les événements nécessitant une protection renforcée ;

**Considérant** que, compte tenu du risque sérieux de trouble à l'ordre public durant le présent rassemblement, de l'ampleur de la zone à sécuriser, de l'intérêt de disposer d'une vision grand angle pour permettre le maintien et le rétablissement de l'ordre public tout en limitant l'engagement des forces au sol, le recours aux dispositifs de captation installés sur des aéronefs est nécessaire et adapté ;

**Considérant** que les forces de l'ordre sont très fortement mobilisées sur l'ensemble du territoire dans le cadre du plan Vigipirate et pour assurer la sécurité du dispositif du passage de la flamme olympique et des activités organisées à cet effet; que, dans ce contexte, la disponibilité de ces forces est insuffisante pour assurer, au surplus, la sécurisation de toute autre activité, sauf à les distraire de leurs missions prioritaires ;

**Considérant** que la demande porte sur l'engagement d'une caméra aéroportée pendant la seule durée de la manifestation, soit de 9h à 22h; que les lieux surveillés sont strictement limités au parcours du relais de la flamme (convoi engagement en zone police) et ses abords, où sont susceptibles de se commettre les atteintes que l'usage de la caméra aéroportée vise à prévenir ; que la durée de l'autorisation est également strictement limitée à la durée du rassemblement ; qu'au regard des circonstances sus mentionnées, la demande n'apparaît pas disproportionnée ;

**Considérant** le recours à la captation, l'enregistrement et la transmission d'images ; le présent arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs; que ce moyen d'information est adapté ;

**SUR** proposition du directeur du cabinet du préfet de la Drôme ;

### **ARRÊTE**

**Article 1 :** La captation, l'enregistrement et la transmission d'images par le groupement de gendarmerie de la Drôme est autorisé au titre de la sécurisation du relais de la flamme olympique dans le département et du public que cet évènement de grande ampleur suppose ; et l'appui des personnes au sol, en vue de leur permettre de maintenir ou de rétablir l'ordre public.

**Article 2 :** Le nombre maximal de caméra pouvant procéder simultanément aux traitements mentionnés à l'article 1 est fixé à deux caméras fixées sur deux drone DJI Mavic 2 Zoom entreprise qui seront utilisés comme suit :

- un drone mobilisé sur la commune de Montélimar de 9h00 à 17h00 ;
- deux drones mobilisés sur les communes de Romans-sur-Isère et Bourg-de-Péage de 14h00 à 19h00 ;
- un drone mobilisé sur la commune de Valence de 15h00 à 22h00.

**Article 3 :** La présente autorisation est limitée au périmètre géographique emprunté par le relais de la flamme et à ses abords immédiats (voir cartes en annexe).

**Article 4 :**

**Article 5 :** La présente autorisation est délivrée pour la durée de la manifestation sur la zone concernée, soit de 8h à 18h.

**Article 6 :** L'information du public est assurée via l'usage des comptes institutionnels de la DIPN sur les réseaux sociaux.

**Article 7 :** Le registre mentionné à l'article L.242-4 du code de la sécurité intérieure est transmis au représentant de l'État dans le département à l'issue du rassemblement.

**Article 8 :** Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

**Article 9 :** Le directeur de cabinet et le directeur interdépartemental de la police nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Valence, le 12 juin 2024

Pour le préfet,

Le directeur de Cabinet

ORIGINAL SIGNE

François JOUFFROY

Annexe





